



Commune de Marly

Règlement sur les subventions communales

Le Conseil général de Marly

vu :

- Les articles 79, 80 et 82 de la Constitution cantonale (Cst. cant., RSF 10.1) ;
- L'article 2 de la loi sur le sport (LSport, RSF 460.1) ;
- L'article 2 al. 2 de la loi sur les affaires culturelles (LAC, RSF 480.1) ;
- L'article 4 de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1),

adopte :

Article 1 Objet et but

- ¹ Le présent règlement règle l'octroi des subventions communales qui ne sont pas réglées par un règlement spécifique.
- ² Dans la mesure de ses moyens, la Commune vise une politique de soutien active.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'adresse à toutes initiatives et aux institutions qui les portent ayant un intérêt pour la population et le développement de la Commune et de la région, selon les critères d'attribution définis ci-après.

Article 3 Droit réservé

Le droit des subventions prévu par la législation spécifique ou de rang supérieur est réservé.

Article 4 Principes généraux

- ¹ Les subventions doivent répondre aux principes suivants :

- a) l'intérêt public ;
- b) la proportionnalité ;
- c) la transparence ;
- d) l'égalité de traitement ;
- e) la faisabilité, l'efficacité et l'efficience du projet ;
- f) l'adéquation aux disponibilités financières de la Commune ;
- g) la garantie d'une source de financement principale autre que la subvention communale.

² Les subventions sont limitées par une couverture budgétaire suffisante.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Article 5 Bénéficiaires

¹ Les subventions peuvent être attribuées à des institutions, des événements, des manifestations, des organisateurs, des personnes morales ou personnes physiques actifs sur le territoire communal ou contribuant au rayonnement direct ou indirect de la Commune de Marly.

² Les bénéficiaires visés à l'alinéa 1 sont en particulier les suivants : les sociétés locales, culturelles et sportives, les œuvres et associations d'intérêt public, les partenaires sociaux, les initiatives personnelles, toute cause ou autre soutien de valeur décidé par le Conseil communal. Tout projet privé ou public répondant à un intérêt local peut notamment également être soutenu.

³ Pour les bénéficiaires disposant de statuts et dont la demande dépasse CHF 10'000.-, il doit être stipulé dans les statuts qu'à la dissolution de l'entité, les actifs éventuels seront attribués à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire.

Article 6 Critères d'attribution

¹ Parmi les critères d'attribution, les points suivants sont à considérer :

- a) le dossier de la demande ;
- b) le type de bénéficiaire selon les principes définis à l'article 5 ;
- c) la structure financière (budgets et comptes) ;
- d) le montant demandé ;
- e) la durée et la répétition de la subvention.

² En outre, il peut être tenu compte, notamment des points supplémentaires suivants :

- a) l'intérêt de l'activité pour la Commune ;
- b) pour les sociétés au sens de l'article 5 al. 2, le nombre de membres ;
- c) l'impact local ;
- d) l'innovation ;

- e) les collaborations et partenariats avec les institutions et entreprises locales ;
- f) la capacité à bénéficier à divers groupes de la population locale (jeunes, personnes âgées, en situation de handicap, etc.).

Article 7 Nature des subventions

¹ Il existe deux types de subventions :

- a) les subventions financières ;
- b) les subventions sous forme de prestations en nature, telles que notamment la mise à disposition de ressources en personnel, de salles, de locaux, d'infrastructures et charges afférentes, de droits distincts et permanents, de mobilier, de machines ou véhicules.

² Le Conseil communal fixe les modalités d'exécution des prestations en nature.

³ Pour les activités sportives à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans, la Commune met les infrastructures mentionnées à l'article 11 al. 1 du règlement sur le sport (RSport ; RSF 460.11) à leur disposition, sous réserve de la perception d'un émolument pour les frais de conciergerie conformément à l'article 11 al. 2 RSport.

Article 8 Forme des subventions

Chaque type de subvention peut prendre la forme d'une subvention simple, d'une subvention annuelle ou d'une subvention exceptionnelle :

- a) subvention simple : elle consiste en une aide ponctuelle et unique, inscrite au budget communal, destinée à soutenir les bénéficiaires.
- b) subvention annuelle : elle consiste en une aide, inscrite chaque année au budget communal. Elle est, par principe, renouvelable sur la base des critères déterminés à l'article 6.
- c) subvention exceptionnelle : elle consiste en une aide ponctuelle et unique, destinée à soutenir les bénéficiaires pour une activité qui a un caractère occasionnel. Un montant pour l'ensemble de ce type de subventions doit être prévu dans le budget.

Article 9 Montant

Le montant de la subvention est fixé :

- a) selon les critères de l'article 4 al. 1 ;
- b) dans le respect des seuils de compétence financière prévus par le règlement des finances ;
- c) dans les limites budgétaires.

Article 10 Requête

- ¹ Les demandes de subvention doivent être adressées à l'administration communale par écrit, signées, et contenir toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commune de se déterminer.
- ² Elles doivent parvenir dans les délais suivants :
 - a) pour les subventions simples et annuelles au sens de l'article 8 let. a et b : jusqu'au 31 août de l'année d'avant ;
 - b) pour les subventions exceptionnelles au sens de l'article 8 let. c : au moins 60 jours avant l'activité.
- ³ Toute demande de subvention doit être adressée avant la réalisation de l'activité.
- ⁴ Lorsque la demande excède CHF 2000.-, elle doit être déposée via le formulaire ad hoc disponible auprès de l'administration ou sur le site internet de la Commune.
- ⁵ La Commune exige tout complément d'information ou pièces justificatives nécessaires de la personne qui requiert avant de statuer.

Article 11 Décision et communication

- ¹ Après examen du dossier, le Conseil communal statue. Il n'est pas lié par le montant demandé par le bénéficiaire.
- ² La décision est notifiée dans les délais suivants :
 - a) pour les subventions simples et annuelles au sens de l'article 8 let. a et b : jusqu'au 15 décembre de l'année d'avant ;
 - b) pour les subventions exceptionnelles au sens de l'article 8 let. c : dans un délai de 2 mois.
- ³ La subvention est ensuite versée ou mise à disposition du bénéficiaire en vue de l'activité.
- ⁴ Au lieu de procéder par voie de décision, le Conseil communal peut octroyer une subvention par la voie contractuelle.

Article 12 Suivi des subventions

- ¹ La Commune tient une liste des subventions octroyées et de leurs bénéficiaires. Celle-ci fait l'objet d'une annexe aux comptes annuels.
- ² La Commune gère les finances publiques avec économie. Elle vérifie périodiquement que les subventions sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.
- ³ La Commune peut effectuer des contrôles dans le but de vérifier que la subvention est utilisée en respect de la demande déposée. Elle peut s'appuyer sur une commission ad hoc ou sur les commissions existantes.

Article 13 Obligations des bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont notamment tenus :

- a) d'utiliser les subventions conformément à la demande déposée ;
- b) sur demande, de faire mention du soutien de la Commune dans toute leur communication et sur tous les supports, si existants ;
- c) de participer, en cas de demande de la Commune, à la vie locale ;
- d) de remettre à la Commune, sur demande, des exemplaires de leurs publications en rapport avec l'activité subventionnée, telles que brochures, rapports ou photos. Le Conseil communal peut accepter la remise volontaire de quelques entrées aux manifestations ou événements subventionnés si leur utilisation est dans l'intérêt public ;
- e) de respecter toutes autres charges ou conditions imparties par la Commune.

² Les sociétés ou associations bénéficiaires de subventions et sises sur le territoire communal ou y exerçant leur activité transmettent leurs statuts ainsi que, annuellement, leurs budgets et comptes.

Article 14 Restitution

Toute subvention indûment perçue doit être restituée.

Article 15 Droit supplétif

La législation cantonale sur les subventions est applicable par analogie au titre de droit supplétif.

Article 16 Exécution

- ¹ Le Conseil communal édicte des dispositions d'exécution fixant les modalités d'application du présent règlement.
- ² Le Conseil communal peut déléguer des compétences conformément à la loi sur les Communes.

Article 17 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions du Conseil communal suite à une réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification.

Article 18 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, sous réserve de son approbation par la Direction cantonale compétente.
- ² Les bénéficiaires disposent d'un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour se conformer aux nouvelles exigences prévues par le présent règlement et, si besoin, adapter leurs statuts.

Adopté par le Conseil général en séance du 4 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Daniela Schellenberg



Le Secrétaire

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
Fribourg, le **21 MAI 2026**

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur

